



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-4511997

**portant autorisation de prélèvements d'arthropodes dans le cœur du
Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : ARTHAUD Florent

Adresse : UMR 042 Carrtel -Université Savoie Mont Blanc/INRAE Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et Ecosystèmes Limniques - UFR Sce M, bât. Belledonne 217 - 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex

Localisation du projet : Lacs de Roche Ferran, Blanc du Carro, Noir du Carro, Arpont, Mont Coua, Merlet Supérieur, Chasseforêt, Valette

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Florent ARTHAUD chercheur au laboratoire Carrtel en date du 22/05/2021 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des invertébrés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Benjamin Gerfandet et Sébastien Lhoumeau, stagiaires du laboratoire Carrtel, Messieurs Florent ARTHAUD, Victor Frossard et Sébastien Ibanez, chercheurs encadrants au Carrtel et les personnes qui les accompagnent sont autorisés à prélever et transporter des arthropodes dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 15 juillet 2021 au 15 septembre 2021 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise aux abords des Lacs de Roche Ferran, Blanc du Carro, Noir du Carro, Arpont, Mont Coua, Merlet Supérieur, Chasseforêt, Valette.

Les arthropodes terrestres pourront être prélevés sur 2 à 5 cadrats de 1m² autour de chaque lac), et les arthropodes aquatiques pourront être prélevés sur 3 points au filet sur la zone littorale et 1 prélèvement de sédiment en zone profonde ; ils pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins de détermination et d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir les secteurs de Pralognan (nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 25) et de Haute-Maurienne (joel.blanchemain@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73 38) selon les lacs au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se feront à pied pour les accès au lacs et en float-tube ou bateau pneumatique non motorisé sur le lac.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

La Directrice,


Eva ALIACAR

| |
|--|
| Mise en ligne R.A.A. le : 23 JUIN 2021 |
|--|

Copie : secteurs de Pralognan et Haute-Maurienne



